



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-135

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2017

Sommaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

| | |
|---|---------|
| 01-2017-08-09-002 - ARRETE 17-158 portant subdélégation de signature (5 pages) | Page 3 |
| 01-2017-08-09-001 - ARRETE n° 17-159 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) | Page 9 |
| 01-2017-08-09-003 - Décision 17-160 portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives (1 page) | Page 13 |

01_Pref_Präfecture de l'Ain

| | |
|--|---------|
| 01-2017-08-03-010 - arrêté modifiant les statuts du syndicat mixte du SCOT de la région mâconnaise (4 pages) | Page 15 |
| 01-2017-08-09-007 - Arrêté n°134-17 Epreuve sportive (2 pages) | Page 20 |
| 01-2017-08-09-006 - Arrêté n°144-17 Epreuve sportive (2 pages) | Page 23 |
| 01-2017-08-07-001 - Arrêté n°17-149 Epreuve sportive (3 pages) | Page 26 |
| 01-2017-08-09-005 - Arrêté n°173-17 Epreuve sportive (2 pages) | Page 30 |

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2017-08-09-002

ARRETE 17-158 portant subdélégation de signature



PREFET DE L'AIN

**Direction départementale
de la protection des populations
de l'Ain**

Arrêté de subdélégation de signature n°17- 158/DDPP 01

Le directeur départemental de la protection des populations

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République (articles 4 et 6) ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux locaux destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 5, 11 et 18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 août 2014 nommant M. Laurent BAZIN directeur départemental de la protection des populations de l'Ain à compter du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant Mme. Catherine MAINGUET directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Ain à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Font l'objet de la subdélégation organisée par le présent arrêté la signature des décisions suivantes :

1 - En ce qui concerne l'administration générale et la gestion du personnel

Toute décision relevant des services déconcentrés et notamment :

- fixation du règlement intérieur
- mise en place et présidence du comité technique
- mise en place et présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- recrutement du personnel non titulaire (auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire) dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de la protection des populations.;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'Etat et dont la gestion fait l'objet de mesures de déconcentration ;
- établissement et signature des cartes professionnelles (commissionnement), à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
- signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la protection des populations et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;

2 - En ce qui concerne le contentieux pénal :

- propositions de transaction pénale prévues par l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- propositions de transaction pénale prévues par l'article L 173-11 du code de l'environnement.

3 - En ce qui concerne les décisions individuelles relatives :

a) AUX PRODUITS ET SERVICES, LA CONCURRENCE ET LA CONSOMMATION

- 1- toute décision de fermeture de tout ou partie d'un établissement, de l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, dans le cas de produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.
- 2- toute décision de suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction relative aux produits non conformes ou présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs
- 3- Toute décision de réexportation ou de destruction de produits non conformes à la réglementation
- 4- toute décision de faire procéder à des contrôles les produits dont la conformité est mise en doute et sans justification par le responsable de la mise sur le marché national, ou y faire procéder aux frais de l'opérateur
- 5- demande de transmission de l'exposé des travaux scientifiques ainsi que toutes autres données justifiant la conformité du produit aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°91-827 susvisé et les caractéristiques nutritionnelles particulières
- 6- toute décision de suspension en cas de danger grave ou immédiat d'une prestation de service
- 7- toute décision relative aux produits mis sur le marché sans avoir préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigée par la réglementation
- 8- toute décision de suspension en cas de danger grave ou immédiat d'une prestation de service
- 9- attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries
- 10- destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu,

- 11- agrément des associations locales de consommateurs,
- 12- sanctions administratives portant sur les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai en application de l'article L. 531-6 du code de la consommation
- 13- sanctions administratives en cas de manquements portant sur l'affichage des prix des professionnels de santé prévues par l'article R. 1111-25 du code de la santé publique

b) A LA SECURITE ET A LA QUALITE SANITAIRES DES ALIMENTS :

- 1- toute décision relative aux animaux, aux produits animaux ou produits d'origine animale
- 2- toute décision relative aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine
- 3- toute décision relative aux produits mis sur le marché sans avoir préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigée par la réglementation
- 4- décision de sanction en cas de non-respect des règles de production des laits destinés à la consommation humaine en application du décret du 21 mai 1955 susvisé

c) A LA SANTE ET L'ALIMENTATION ANIMALES :

- 1- toute décision relative aux animaux, aux produits animaux ou produits d'origine animale
- 2- toute décision dans le cadre des dangers sanitaires donnant lieu à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence
- 3- toute décision relative à prévention des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation et notamment la rage et la peste équine
- 4- toute décision individuelle relative aux établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, présentant des risques pour la santé animale, la santé humaine, ou des matières premières dont l'incorporation dans les aliments pour animaux ou l'utilisation dans l'alimentation animale fait l'objet de restrictions en vue de prévenir la transmission de contaminants chimiques ou biologiques
- 5- autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux.
- 6- arrêté fixant le montant définitif de l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus sur ordre de l'administration et toute décision relative à la procédure d'instruction des demandes d'indemnisation.

d) A L'ELIMINATION DES CADAVRES ET DES DECHETS :

- 1- agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, en application du Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 susvisé
- 2- arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de carence du maire,
- 3- attestation de service fait et engagement comptable des dépenses
- 4- autorisation d'enfouissement de cadavre en cas de force majeure

e) AU BIEN ETRE ET LA PROTECTION DES ANIMAUX, LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET SAUVAGES, LES ANIMAUX DANGEREUX :

- 1- toute décision relative à l'agrément des centres de rassemblement, y compris les marchés, pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux
- 2- toute mesure de protection des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention.
- 3- toute décision relative au certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques.
- 4- toute décision individuelle relative au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant
- 5- mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service).
- 6- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie en cas de carence du maire.
- 7- toute décision suite à la morsure d'une personne par un chien, le cas échéant en cas de carence du maire
- 8- arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales des chiens.
- 9- agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ; Arrêté établissant la liste de ces personnes habilitées
- 10- agrément des établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales et décisions relatives à l'agrément de ces établissements
- 11- autorisation de dérogation à l'obligation des établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux d'être dotés d'une structure chargée du bien-être des animaux

12- autorisation de placer ou de mettre en liberté les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales, dans un habitat approprié adapté à l'espèce
13- dérogation des établissements d'abattage à l'obligation d'étourdissement des animaux
14- réquisition, au titre de l'article Article L. 2215-1 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, de tout bien ou service, de toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien permettant d'intervenir en cas d'urgence lorsqu'une atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique est constatée ou prévisible et a comme origine des animaux domestiques.

f) A LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :

- 1- Dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage.
- 2- Toute décision relative à la production, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits
- 3- Toute décision relative à la délivrance des certificats de capacité et à l'attestation de qualification professionnelle
- 4- Toute décision relative à l'autorisation d'ouvrir des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère
- 5- Toute décision relative à l'autorisation ouverture des établissements se livrant à l'élevage, la vente ou le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

g) AU CONTROLE DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES ET DES EXPORTATIONS :

- 1- Toute décision relative à l'agrément des établissements et des personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants, aux produits d'origine animale, aux sous-produits animaux et aux produits dérivés de ces derniers, aux aliments pour animaux, aux micro-organismes pathogènes pour les animaux et aux produits susceptibles de les véhiculer ;
- 2- Toute décision en cas de constatation de manquement aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants,

h) AU CONTROLE DE L'EXERCICE DU MANDAT SANITAIRE ET DE LA PROFESSION VETERINAIRE :

- 1- Attribution du mandat sanitaire.
- 2- Établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires.
- 3- Suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire.
- 4- Attribution de la qualification de vétérinaire certificateur.
- 5- Mesures en cas de constatation de manquement aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime

i) AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

- 1- Toutes demandes de modification ou de compléments de dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement.
- 2- Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées pris au titre du titre premier du livre V du code de l'environnement

j) AUX PRODUITS CHIMIQUES ET BIOCIDES

- 1- Mise en demeure du fabricant ou importateur ou l'utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements de satisfaire aux obligations du chapitre 1^{er} du titre II du livre V du code de l'environnement ;
- 2- Sanctions administratives en cas de non-respect de la mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAZIN, directeur départemental, subdélégation de signature est donnée à Mme. Catherine MAINGUET, directrice départementale adjointe, à effet de signer toutes les décisions déléguées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAZIN, directeur départemental, et de Mme. Catherine MAINGUET, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christine FRANÇON, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions relevant du secrétariat général mentionnées à l'article 1^{er}, §.1,
- M Gilles KAHN, chef du service « concurrence, consommation et répression des fraudes », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, § 3,

- Mme Catherine DUMONT, chef du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et Mme Stéphanie GIRAUD, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1er § 3.b, § 3.c, points 4 et 5, et au § 3-g point 1,
- Mme Laurence BREMOND, chef du service « santé et protection animales » et Mme Marie-Laure CHEVALIER, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1er § 3-c à l'exception des points 4 et 5, § 3-d, § 3-e à l'exception du point 14, § 3-f, § 3-g et § 3-h
- Mme Marie-Madeleine RICHER, chef du service « protection de l'environnement », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1er, § 3-d point 1, § 3-i et § 3-j.

Article 4:

Sont exclues de la subdélégation :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 août 2017.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 août 2017

Le directeur départemental
de la protection des populations

Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2017-08-09-001

ARRETE n° 17-159 portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire



PREFET DE L'AIN

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRETE N°17-159/DDPP01 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

- VU** la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;
- VU** l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 5, 64, 66, 86, 100, 104 et 226 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret du 23 août 2016 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 26 août 2014 nommant M. Laurent BAZIN directeur départemental de la protection des populations de l'Ain à compter du 15 septembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur par le code des marchés ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant Mme. Catherine MAINGUET directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Ain à compter du 28 août 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BAZIN, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Catherine MAINGUET, Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations

Madame Christine FRANÇON, Secrétaire Générale de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

A effet de signer dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de délégation, toute pièce relative à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les budgets suivants :

- Programme 206 : " sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation "
 - action 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux,
 - action 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires,
 - action 5 : élimination des farines et co-produits animaux,
 - action 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation

- Programme 134 : " développement des entreprises et des services "
 - action 3 : action en faveur des entreprises industrielles
 - action 16 : régulation concurrentielle des marchés
 - action 17 : protection économique du consommateur,
 - action 18 : sécurité du consommateur.

- Programme 181 : « prévention des risques »

- Programme 215 : "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture"
 - action 4 : moyens communs

- Programme 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - action 1 : "fonctionnement courant des DDI".
 - action 2 : "loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées"

Cette délégation porte sur la décision de dépense et la constatation du service fait.

Article 2 :

1- Subdélégation est donnée à :

Madame Catherine MAINGUET, Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Madame Christine FRANÇON, Secrétaire Générale de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

A effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales passées dans le cadre des missions qui leur sont attribuées et pour les affaires relevant de leur service.

Est exclue de cette subdélégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 90 000 € H.T.

Article 3 :

Sont exclus de la subdélégation quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents mentionnés à l'article 1^o en vue de cette procédure,
- Les arrêtés et les décisions attributives de subvention supérieurs à 23 000 €.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 août 2017

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution de la présente subdélégation qui sera communiquée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

BOURG EN BRESSE le 9 août 2017

Le directeur départemental
de la protection des populations

Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2017-08-09-003

Décision 17-160 portant délégation de signature pour
prononcer les sanctions administratives

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Décision 17-160/DDPP01 portant délégation de signature
pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation.**

Le directeur départemental de la protection des populations

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R. 522-1

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 août 2014 portant nomination de M Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant Mme. Catherine MAINGUET directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Ain à compter du 28 août 2017 ;

DECIDE :

Article 1 er: Délégation de signature est donnée à Mme. Catherine MAINGUET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Ain, à l'effet de signer l'ensemble des amendes administratives prononcées pour sanctionner les manquements aux dispositions mentionnées aux articles [L. 511-5](#), L. 511-6 et [L. 511-7](#) du code de la consommation et l'inexécution des mesures d'injonction relatives à des manquements constatés avec les pouvoirs mentionnés aux mêmes articles.

Article 2 : La présente Décision entre en vigueur le 28 août 2017 et abroge la Décision 01-2016 du 12 octobre 2016.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 9 août 2017

Le directeur départemental
de la protection des populations

Laurent BAZIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-03-010

arrêté modifiant les statuts du syndicat mixte du SCOT de
la région mâconnaise

**Le préfet de Saône-et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**syndicat mixte du SCOT
de la région mâconnaise**
Modification statutaire
N°71-2017-08-03-012

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BCC-2015226-001 du 14 août 2015 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région mâconnaise ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCOT de la région mâconnaise en date du 28 mars 2017 décidant la modification des statuts du syndicat notamment suite aux fusions des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres intervenues dans le cadre du schéma départemental de la coopération intercommunale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais agglomération (29 juin 2017), de la communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois (18 mai 2017), de la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (18 mai 2017) ;

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes du Clunisois valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de MM les secrétaires généraux des préfectures de Saône-et-Loire et de l'Ain ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte du SCOT de la région mâconnaise sont modifiés et annexés comme suit :

« Article 1^{er} - Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux

syndicats mixtes fermés, notamment l'article L.5711-1 ainsi que des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est constitué entre :

- **la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais agglomération ;**
- **la communauté de communes du Clunisois ;**
- **la communauté de communes du Mâconnais Tournugeois ;**
- **la communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais**
un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région mâconnaise ».

Article 2 - Objet

Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par l'arrêté conjoint des préfets de Saône-et-Loire et de l'Ain en date du 12 août 2014.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et la révision du SCOT conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme

Article 3 – Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé au **siège de Mâconnais Beaujolais Agglomération, 67 esplanade du Breuil à Mâcon.**

Article 4 – Durée

Le syndicat est créé pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 5 – Composition du Comité syndical.

Le syndicat est administré par un comité de 80 membres assurant la représentation des communautés membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- Les sièges sont répartis en fonction du nombre d'habitants mais aucune collectivité ne peut avoir plus de la moitié des membres du comité syndical, ni moins de 3 représentants.
- Après application de ces règles, les sièges restant sont attribués aux communautés au prorata de leur nombre d'habitants, arrondi à l'entier le plus proche.

La population prise en compte est la population municipale officialisée par l'INSEE au titre de l'année 2014. Elle est recalculée après chaque renouvellement général des conseils communautaires.

Les établissements publics de coopération intercommunale, ayant une compétence en matière de schéma de cohérence territoriale, disposent donc de 80 sièges se répartissant de la manière suivante :

- communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération : 40 sièges,
- communauté de communes du Mâconnais Tournugeois : 17 sièges,
- communauté de communes du Clunisois : 15 sièges,
- communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais : 8 sièges.

Les représentants de ces établissements publics sont désignés par les organes délibérants respectifs dans les conditions de droit commun prévues à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales : ils sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le nombre de sièges ou leur répartition entre les membres du syndicat mixte peut être révisé sous

réserve de remplir les conditions de majorité requise :

- soit à la demande du comité syndical ;
- soit à la demande de l'organe délibérant d'un membre du syndicat à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat mixte ;
- soit à l'occasion de la modification de la composition des membres du syndicat mixte ayant une influence sur les critères de représentativité.

Article 6 – Fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 : Le Bureau.

Le comité syndical décide la composition du bureau et désigne en son sein un bureau composé du Président, de Vice-présidents et de membres. Le nombre de Vice-présidents ne peut excéder 20% de l'effectif total du comité syndical, ni excéder 15 vice-présidents.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président, il prépare les décisions du comité syndical, il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité syndical fixe les délégations accordées au bureau dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Le Président convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice.

Le comité syndical fixe les délégations accordées au président dans les conditions fixées à l'article L.521-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Comité consultatif

L'organe délibérant peut créer un comité consultatif composé, d'élus et de personnes qualifiées.

Article 10 : Recettes

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions budgétaires de ses membres qui sont fixées chaque année par le comité syndical selon le nombre d'habitants de chaque communauté,
- par les subventions ou dotations obtenues directement par le syndicat mixte auprès de l'État, du

département ou de la région,
- les subventions et recettes diverses.

Article 11 : Désignation du receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier principal, M. Bruno DUFAYARD.

Article 12 : Droit applicable.

Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts, le syndicat mixte est soumis, conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes.

Article 13 : Règlement intérieur

Le syndicat mixte adopte dans les 6 mois de son installation un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical.

Article 14 : Modification des statuts.

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L.5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat mixte du SCOT de la région mâconnaise est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, Mme la directrice départementale des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Ain, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, MM. les présidents des communautés de communes du Clunisois, du Mâconnais-Tournugeois, Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de l'Ain et dont copie sera adressée :

- MM les présidents des conseils départementaux de l'Ain et de Saône-et-Loire ;
- MM les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de Saône-et-Loire ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 août 2017

Le préfet de l'Ain,
signé Arnaud COCHET

Fait à Mâcon, le 3 août 2017

Pour le préfet de Saône-et-Loire
signé le secrétaire général Jean-Claude GENEY

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-09-007

Arrêté n°134-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 134-17 autorisant l'épreuve cycliste dite « 15ème prix cycliste de BAGÉ LE CHÂTEL »

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande du club Vélo Loisirs FEILLENES présentée par M. Jean-Claude MOREL aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le «15ème prix cycliste de BAGÉ LE CHÂTEL» le dimanche 13 août 2017 de 11 h à 20 h ;

Vu l'attestation d'assurance de la responsabilité civile n° 3.929.037.R établie le 22 mai 2017 par le groupe MDS Conseil pour l'épreuve «15ème prix cycliste de BAGÉ LE CHÂTEL», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par les maires de BAGÉ LE CHÂTEL et SAINT ANDRÉ DE BAGÉ, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du maire de BAGÉ LE CHÂTEL en date du 9 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « 15ème prix cycliste de BAGÉ LE CHÂTEL » organisée par le club Vélo Loisirs FEILLENES, est autorisée à se dérouler le dimanche 13 août 2017 de 11 h 20 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, au nombre de 150 maximum, circulent sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée) des RD 68a et RD 28, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés. Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite. Cette prescription fait l'objet d'un rappel aux participants par le directeur de course avant le départ.**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD concernées par l'épreuve.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre des routes départementales 68a et 28.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE, les maires de BAGÉ LE CHÂTEL, SAINT ANDRÉ DE BAGÉ, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 9 août 2017

Le Préfet,
pour le Préfet,
le sous-préfet de l'arrondissement de
BOURG EN BRESSE

signé
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-09-006

Arrêté n°144-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

**Direction de la réglementation et des libertés
publiques**

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 144-17 autorisant l'épreuve cycliste dite

«prix de CORMOZ»

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de Bourg Ain Cyclisme Organisation 01, présentée par M. Gilbert PICOT aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le "prix de CORMOZ" le mardi 15 août 2016 de 11 h 00 à 18 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 7275462604 établie le 1er janvier 2017 par le Bourg en Bresse Ain Cyclisme Organisation auprès de AXA Assurances pour l'épreuve «prix de CORMOZ», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de CORMOZ ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "prix de CORMOZ", organisée par le Bourg Ain Cyclisme Organisation 01, est autorisée à se dérouler le mardi 15 août 2017 de 11 h 00 à 18 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage s'agissant d'une épreuve en ligne sur voie ouverte à la circulation publique. Les participants, au nombre de 200, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée). Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite. Cette prescription fait l'objet d'un rappel aux participants par le directeur de course avant le départ.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quand à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 56 et RD 996.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » de part et d'autre de la RD, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Le port du casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, le maire de CORMOZ, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain,

Bourg-en-Bresse, le 9 août 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau délégué,

signé
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses annexes ou ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-07-001

Arrêté n°17-149 Epreuve sportive

Sous-Préfecture de Belley
Bureau des réglementations

Arrêté n° 17/149

**Arrêté autorisant l'épreuve dite
« Concours d'attelage de Virignin »**

La Sous-Préfète de Belley

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Pascale PREVEIRAULT, Sous-Préfète de Belley ;

Vu la demande présentée par M. Denis Grabowski représentant l'association « Festi'Virignin », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un concours d'attelage comportant une épreuve marathon les 12 et 13 août 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la MACIF pour l'épreuve "Concours d'attelage de Virignin", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Belley, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental, le maire de Virignin ;

ARRÊTE

Article 1er : le concours d'attelage – épreuve marathon, organisée par M. Denis Grabowski représentant l'association « Festi'Virignin » à Virignin est autorisé à se dérouler les 12 et 13 août 2017, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, devront être positionnés en nombre suffisant notamment pour la traversée de la chaussée sur le RD 1504. Des barrières seront positionnées au départ comme à l'arrivée.

Les signaleurs devront prévoir des panneaux de signalisation d'approche situés 150 mètres de part et d'autre de la traversée de la RD 1504 afin de prévenir les automobilistes.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La sous-préfète de Belley, le maire de Virignin, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Belley, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Belley, le 7 août 2017

La Sous-Préfète

Signé : Pascale PREVEIRAULT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-09-005

Arrêté n°173-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

**Direction de la réglementation et des libertés
publiques**

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 173-17 autorisant l'épreuve pédestre dite "course pédestre d'ETREZ"

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'amicale d'ETREZ présentée par M. Patrick CHANEL aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve "course pédestre d'ETREZ" le dimanche 13 août 2017 de 16 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° 5306312604 en date du 8 juin 2017, souscrite par l'amicale d'ETREZ auprès de AXA assurances pour l'épreuve "course pédestre d'ETREZ", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire d'ETREZ, directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "course pédestre d'ETREZ », organisée par l'amicale d'ETREZ, est autorisée à se dérouler le dimanche 13 août 2017 de 16 h 00 à 19 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 300, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE, le maire d'ETREZ, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 9 août 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet de l'arrondissement
de BOURG EN BRESSE

signé
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE